

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996;

considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition équitable des coûts des centres de secours de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté concernant l'organisation et l'intervention des centres de secours intercommunaux et des centres de renfort chimique, du 11 avril 2001, est modifié comme suit:

*Art. 10, al. 2 et alinéas 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Les surcoûts des centres de secours de Neuchâtel et des Montagnes neuchâteloises, pour les missions de renfort cantonal dans le domaine du feu et de la lutte contre les effets des produits chimiques inflammables ou radioactifs, sont portés à charge des communes rattachées à un centre de secours de catégorie 4 pour un montant fixé à fr. 5.60 par habitant.

<sup>3</sup>Le service de la sécurité civile et militaire est chargé de l'encaissement et de la répartition du montant prévu à l'alinéa 2.

<sup>4</sup>*Alinéa 2 actuel.*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 février 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER